

Base élèves 1^{er} degré : le premier fichage des enfants dès la maternelle. Faut-il accepter ou refuser ?

Présentation

Depuis plus de trois ans, à plusieurs reprises, avec certains que je vois dans la salle nous nous sommes rencontrés dans un premier temps pour échanger le peu d'informations que nous avons sur le fichier Base élèves et pour dénoncer les risques potentiels liés à certaines informations qui devaient y être renseignées. Nous nous sommes revus, un peu plus tard au début 2009 lors de la « nuit des écoles » pour essayer d'avertir, d'informer voir d'alerter sur des risques d'un tel système. Plus récemment encore, à l'initiative du SNUIPP, pour informer et convaincre les parents de déposer des plaintes en espérant que le procureur de la République, représentant le Ministère public, porte celles-ci devant les tribunaux administratifs.

Ce soir, nous ne ferons pas pour la énième fois la présentation de Base élèves et des risques qui en découlent. Le fichier en lui-même n'est plus un véritable problème même si beaucoup de choses restent à améliorer du côté de l'Administration. Nous nous attacherons essentiellement à replacer ce dispositif dans son véritable contexte : celui de **premier chaînon dans la mise en place d'un répertoire destiné à recenser les parcours de tous les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité.**

Pour aboutir à cela, je me propose d'aborder dans un premier temps Base Elèves telle que le Ministère le présente aux Enseignants et aux parents (I). On profitera de ce moment pour constater que la lutte paie puisque la base de 2010 est très en retrait quant aux informations qu'elle contient par rapport à ce que le Ministère avait prévu à l'origine, cependant nous constaterons que l'essentiel a été gardé l'Identifiant National Elève (INE).

Ce code INE nous servira de fil rouge pour le reste de notre développement. Il nous permettra de voir en quoi il est la véritable colonne vertébrale du projet de fichage des enfants (II).

Puis en reprenant les annonces de nouveaux fichiers faites par le ministère, la manière dont ce dernier analyse les arrêts du Conseil d'Etat ainsi que certains documents de la DEPP nous pourrions mesurer l'importance du code INE comme lien nécessaire à l'organisation d'une possible interconnexion (III).

I Base élèves 1^{er} degré : fichier de gestion ?

1. Base Elève selon le Ministère de l'Education Nationale

Le Ministère présente Base Elèves comme une simple base de gestion. Ainsi d'après le site du Ministère (Eduscol) Base Elèves 1^{er} degré permet :

- une aide à la gestion des élèves : inscription, admission, radiation, répartition dans les classes et groupes, édition des fiches individuelles de renseignements, des certificats de scolarité, des listes d'élèves ;
- un suivi du parcours et de la scolarité des élèves : passage dans la classe supérieure, changement d'école, dossier d'entrée en 6e, suivi des élèves instruits dans leur famille ou inscrits au CNED ;
- le traitement automatisé et fiable des statistiques : suivi des effectifs et prévision des effectifs de l'année scolaire suivante.

Quant aux données incluses dans cette base, elles ne présentent plus beaucoup de risques puisque suite à l'arrêté du 20 octobre 2008¹ elles sont constituées par les seules informations suivantes :

- a) Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève).
- b) Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).
- c) Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).
- d) Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).
- e) Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).

Par ailleurs, gage de sécurité supplémentaire, le décret précise en son article 4 « *qu'aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée* ».

Enfin les arrêts du Conseil d'Etat² de l'été dernier ont imposé au Ministère d'exclure de sa base les informations sur les CLIS et ont rétabli auprès des parents le droit d'opposition et le droit d'information.

2. Dire qu'on n'est pas d'accord paie

L'opposition au projet a eu d'importantes conséquences puisque dans un premier temps lors des réunions de mise en place des zones test, le Ministère a décidé de supprimer les données médicales.

Un peu plus tard, la CNIL par ses demandes répétées au Ministère a conduit celui-ci à abandonner des informations qu'il avait prévu d'inclure dans la base. Ainsi en octobre 2007³, l'Administration abandonnait 4 données relatives à la nationalité, à l'année d'entrée en France, à la langue et à la culture d'origine.

Un an plus tard par son arrêté du 20 octobre 2008 le Ministère abandonnait à nouveau définitivement 29 données sur les 57 qu'il avait déclarées à la CNIL quatre ans plus tôt⁴.

Plus récemment le Conseil d'Etat a imposé à l'Administration de nettoyer sa base pour retirer les informations concernant la nature des CLIS car ces informations pouvaient constituer des informations médicales.

Enfin, le rapport de la cour des comptes publié en mai 2010 sous le titre « L'éducation nationale face à l'objectif de la réussite de tous les élèves » s'interroge sur la possibilité du Ministère à être en capacité

de mener des études statistiques de manière anonyme car il n'est pas en mesure de créer un répertoire capable par un identifiant national de recenser chaque élève pour étudier le parcours des élèves. Un peu plus loin, il s'interroge même sur la capacité qu'aura Base Elèves de permettre de calculer des indicateurs mettant en lien les élèves et les enseignants (nombre d'élèves / classe par exemple) tant ce sujet suscite d'opposition.

3. Dans Base Elèves, si le plus important était l'INE ?

Le ministère ne présente Base élèves que sous l'angle de la gestion des moyens de l'Education nationale, de l'organisation de l'institution. Rarement il parle de l'INE.

A titre d'exemple lors des formations pour directeurs l'INE (Identifiant National de l'Elève) est défini comme portant trois objectifs :

- Avoir un identifiant unique pour chaque élève sur l'ensemble du système éducatif
- Suivre les trajectoires des élèves et des étudiants
- Répondre à des besoins de gestion (fiabiliser le nombre d'élèves) et des statistiques

A quoi correspondent les éléments du code INE

Par exemple un INE **09 0002754** RG est composé de :

- **2 caractères** = année scolaire de première immatriculation (09 = 2009/10)
- **7 caractères** = numéro d'ordre
- **2 caractères** = clé de contrôle de la validité de l'INE

Les données prises en compte pour l'INE sont

- Nom
- Prénoms
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Sexe



II INE : moelle épinière du système de fichage des enfants

1. Pour mieux comprendre le mécanisme de l'INE faisons un peu d'histoire

L'envie de ficher tous les citoyens n'est pas neuve, en France le premier fichier date des années 40 ; ce fichier pour la première fois utilisait le système du numéro d'identification (13 chiffres). Ce fichier est à l'origine du fichier géré aujourd'hui par l'INSEE.

Au début des années 70, les informaticiens profitant des progrès techniques proposèrent un projet de fichage centralisé sous le nom de SAFARI (système automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus). Dès le projet connu, l'opposition à une telle entreprise se fit connaître. Du débat né de ce projet naquit la loi informatique et liberté chargée de veiller à une utilisation de l'informatique respectueuse des libertés et la création de la CNIL afin de veiller à l'application de la loi. Mais parallèlement, mais avec moins de publicité, une partie du projet SAFARI fut maintenu sous le nom de « Répertoire National des Personnes Physiques » (RNIPP) dont l'outil de base fut l'identifiant appelé « Numéro d'Inscription au Répertoire » (NIR). Cependant la réforme cantonna le NIR⁵ au domaine social, et le rendit quasiment inemployable⁶ par d'autres domaines, la doctrine de la CNIL à ce sujet étant celle d'un identifiant particulier à chaque secteur⁷.

Si l'éducation nationale souhaitait avoir une base centralisée il lui fallait donc créer un identifiant.

2. A quoi sert un identifiant ?

Pour mécaniser un circuit tel que le service de versement des pensions de retraite, il est nécessaire d'avoir un répertoire des pensionnés fiable. Or cela est plus difficile qu'il n'y paraît. Il y a en effet une foule de sources d'erreur : les homonymes, les erreurs de retranscription de nom, l'erreur dans la prise des données..... L'identifiant est un moyen informatique spécifique destiné à établir et à maintenir la correspondance entre un certain nombre d'éléments d'état civil et un seul et unique numéro identifiant. Cet identifiant, est plus court, numérique, facile à transcrire. Il est doté d'une « clef de contrôle » qui permet, par programme, de vérifier automatiquement que l'identifiant a été correctement transcrit. Le regroupement de l'ensemble de ces identifiants correspond au Répertoire. Dans le projet de l'Education nationale, l'ensemble des INE est regroupé dans la base des identifiants nationaux (qui devrait devenir RNIE – le répertoire des identifiants nationaux-).

3. Un répertoire pour quoi faire ?

Un répertoire doit être capable, à partir d'informations d'état civil plus ou moins complètes ou approximatives, de retourner un identifiant. Cette fonctionnalité du répertoire signifie donc que celui-ci est capable de prendre n'importe quel fichier de personnes qui, dès lors qu'il contient un minimum de données d'état civil, pourra être complété de l'identifiant recherché.

En d'autres termes, les répertoires sont non seulement des « machines à fiabiliser » l'identification mais encore des « machines à identifier ». Grâce à cette seconde fonction du répertoire, il est techniquement possible et rapide, par exemple, de mettre un NIR dans un fichier contenant l'INE (ou l'inverse), un NIR dans un fichier des bénéficiaires du RSA (ou l'inverse), dans un fichier des « clients » d'une grande entreprise...

La loi informatique et liberté a pour cette raison fortement encadré l'utilisation du NIR et la consultation du RNIPP.

4. Quelle nécessité d'un répertoire pour l'Education Nationale ?

D'après la DEPP son rôle était essentiellement à but statistique afin de suivre les parcours scolaires. L'INE aurait servi de code de base à l'ensemble des fichiers de l'Education Nationale et l'appareillement de ses fichiers aurait permis de reconstituer les trajectoires des élèves.

Les statisticiens disent qu'ils n'ont pas besoin des informations liées à l'Etat civil pour faire leur travail de statisticien. Aussi, ils proposent aujourd'hui, une fois l'appareillement effectué, de crypter l'INE afin de rendre impossible la recherche de l'Etat civil.

Il semble que le ministère ne les suive pas sur ce chemin.

5. Le répertoire est-il constitutif de risques ?

Pour le moment les risques sont virtuels, toutefois ils pourraient consister en :

- Un risque de dissémination des informations (les informations pourraient être très intéressantes pour certaines entreprises)
- Un risque de détournement de la finalité (utilisation de données à d'autres fins en utilisant les lieux de naissance et les noms par exemple)
- Les risques liés à la conservation des données. La loi Informatique et Libertés a eu le mérite de créer un « droit à l'oubli ». Dans sa version actuelle, la loi exprime ce droit de la manière suivante (article 6 alinéa 5) :

« Elles [les données] sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ». Dans son communiqué du 21

octobre sur les mesures prises par le Ministère pour se mettre en conformité avec les injonctions que le Conseil d'Etat dans ces arrêts du 19 juillet avait fait à l'Administration, celle-ci a annoncé la réduction de la durée de conservation des données de la base BINE à 5 ans après la sortie des établissements scolaires du 1^{er} degré.

- Les risques liés au projet de loi Warsmann (article 2)⁸ qui vise à autoriser les administrations à échanger entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter les demandes présentées par un usager.



III INE : élément indispensable pour la création d'un fichier général

1. un décalage entre le dire et le faire ?

Le Ministère en réduisant Base Elèves à un système de gestion du premier degré oublie de nous rappeler que sa demande de déclaration à la CNIL définit BE 1^{er} degré comme un système de gestion informatique de données personnelles qui concerne tous les enfants. Sa préoccupation majeure semble être de faire remplir la base, ce qui ne paraît pas être chose facile puisqu'il annonce un an après l'application généralisée de Base Elèves sur tout le territoire que le nombre d'enfants inscrits dans le public serait de 90% et de 25% dans le privé.

Quelques indices supplémentaires accréditent cela

- dans les formations aux directeurs il est précisé que seuls les enfants inscrits dans Base Elèves seront comptabilisés dans les effectifs de la rentrée
- Concernant le droit d'opposition « pour motif légitime », suite à la note de la Direction des affaires juridiques adressée aux recteurs d'académies⁹, la préconisation de certains inspecteurs est d'inscrire un enfant dans la base même en cas d'opposition par ses parents, et de faire suivre la demande d'opposition vers l'inspecteur d'académie qui tranchera.

En ce qui concerne les problèmes d'interconnexion avec d'autres fichiers, le Conseil d'Etat dans ses décisions de juillet dernier a annulé l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'éducation nationale, « en tant qu'il met en oeuvre un fichier qui permet le rapprochement et la mise en relation de données avec d'autres fichiers, sans que cette modalité d'exploitation du traitement Base élèves 1er degré ait été mentionnée dans la déclaration adressée par le ministre à la Cnil ». Or si le Ministère affirme avoir « pris toutes les mesures demandées par le Conseil d'Etat » il ne donne aucune précision sur les interconnexions de BE 1^{er}D et de la BNIE avec les fichiers des mairies, avec les fichiers des écoles privées, et avec d'autres fichiers du ministère de l'Éducation nationale eux-mêmes interconnectés avec des fichiers d'autres administrations.

Par contre la présentation de BE 1^{er} degré comme outil statistique paraît aujourd'hui un alibi car si au ministère de l'Éducation nationale on a pu envisager il y a quelques années de tirer parti de l'existence de cet outil, on peut constater aujourd'hui que l'utilisation de Base élèves 1er degré pour des études statistiques n'est plus à l'ordre du jour. Ainsi la DEPP dans la fiche de présentation du Panel d'élèves du premier degré recruté en 2011 en vue de son examen explique¹⁰ que les informations contenues dans BE 1^{er}D ne permettent pas de suivre les trajectoires des enfants. La prochaine étude effectuée par la DEPP reviendra donc à une méthode traditionnelle, l'utilisation d'un panel !



2. Alors Base élèves 1er degré pourquoi faire ?

Il semble que si Base Elèves 1er degré a été un peu vidé de ce qu'aurait souhaité le Ministère, son aspect « facilitateur » pour la création d'un répertoire nationale des identifiants d'élèves (RNIE / BINE) a beaucoup de succès. En effet depuis le printemps on nous a parlé d'un livret personnel des compétences¹¹ qui devrait servir de base à un « passeport orientation et formation » qui accompagnera l'enfant devenu adulte tout au long de son parcours professionnel. Cette application, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat posera sans doute le problème de l'interconnexion entre les domaines de l'Education et celui de Pôle emploi.

On nous a aussi parlé d'un suivi de l'absentéisme, ainsi que d'un outil informatique destiné à repérer les décrocheurs¹².

L'utilisation de ces applications portant sur les élèves nécessite une identification précise et fiable de chaque élève. Le numéro d'Identification National Elève (INE) s'avère donc indispensable. De même l'organisation centralisée qui a été mise en place pour l'attribuer et l'exploiter, la Base nationale des identifiants élèves (BNIE) rebaptisée Répertoire national des identifiants élèves (RNIE) est elle aussi incontournable. Ceci nous ramène au projet clairement exposé lors de la réunion de la Formation Éducation du CNIS, le 9 juin 2004 de la constitution d'un vaste ensemble de données au niveau de l'élève, de l'apprenti et de l'étudiant¹³.

Un point supplémentaire peut nous convaincre que ce répertoire ce met en place : l'avant-projet de programmes statistiques pour 2011. Dans ce document, la DEPP précise « qu'il s'agit avant tout [d'] un répertoire et non [d'] une base de données informative. L'objectif est en effet de pouvoir attribuer un numéro (INE=Identifiant national élève-étudiant) unique à tout élève scolarisé et de retrouver ce numéro tout au long de sa scolarité. »

L'INE est donc bien le point le plus important du projet Base Elèves 1^{er} degré.



IV Pour conclure

Tout au long de notre présentation nous avons constaté que :

- le Ministère n'a pas abandonné son projet de fichier de l'ensemble des enfants
- quelque soit son attitude, le Ministère n'est pas imperméable aux critiques
- il ressort qu'un des objectifs principaux est de constituer une base statistique
- Le premier objectif du Ministère est de constituer un répertoire d'identifiants
- Et tout répertoire non sécurisé est synonyme de risques



V Alors que faire ensemble ?

Pour répondre à cette question nous vous proposons de prendre un peu de votre temps ce soir pour élaborer les pistes à suivre pour :

- Essayer d'arrêter la machine
- s'assurer du bon fonctionnement de ces fichiers,
- pour obtenir une sécurisation réelle
- pour....

Les ébauches de solutions sont maintenant à découvrir.

Lors de la discussion qui a suivi la présentation, les participants ont souhaité que celle-ci débouche sur un prolongement extrêmement pratique au niveau de la ville.

1. Les constats

- Le premier a été que peu de personnes se sentaient concernées par les risques liés à tout fichage.
- Le second a porté sur la difficulté à informer les parents et les enseignants...
- En dernier lieu, il a été observé que toute action nécessitait d'améliorer l'information relative à BEI^{erD}

2. Les décisions

Il a donc été décidé de faire un bref texte dans le Tremblay Magazine à la page des associations. Compte tenu de la date, il a été décidé que ce texte devra paraître dans le numéro de janvier 2010. Il devra contenir une référence à la réunion de ce soir, le lien au présent compte rendu et l'annonce de la motion que les participants ont décidée de rédiger afin de la présenter aux conseils d'école du second trimestre. Il a été proposé que le texte du TM soit signé par l'Amicale Laïque, le SNUIPP et la FCPE.

¹ Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5 à 7, L. 131-10, L. 211-1 et R. 131-1 à 4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date des 24 décembre 2004, 10 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Arrête :

Article 1

Il est créé au ministère de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer :

La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) ;

La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie ;

Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Article 2 Le système d'information « Base élèves premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections d'académie et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent. Les données sont enregistrées dans des bases académiques.

Article 3

Les données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- ▶ I. – Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève).
- ▶ II. – Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).
- ▶ III. – Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).
- ▶ IV. – Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).
- ▶ V. – Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).

Article 4

Aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée.

Article 5

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours ;

Pour ce qui concerne les autres données appartenant aux catégories visées aux I à III de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire ;

Pour ce qui concerne les autres données visées au IV de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.

La durée maximum de conservation des données dans Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré.

Article 6

Les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont accès à l'ensemble des données mentionnées à l'article 3.

Les maires, à leur demande, et les agents municipaux chargés des affaires scolaires individuellement désignés par eux, dans la limite de leurs attributions, sont habilités à accéder aux données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux ainsi que des autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école, à la scolarité suivie et aux activités périscolaires.

Le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en classe de sixième est habilité à recevoir les données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux.

Article 7

Le service statistique de chaque rectorat est destinataire des données strictement anonymes issues de la base académique, à des fins exclusivement statistiques.

Le service statistique ministériel et les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ayant à en connaître dans le cadre de leurs missions sont destinataires de données strictement anonymes issues des bases académiques, à des fins exclusivement statistiques.

Article 8

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement prévu par le présent arrêté.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008. Xavier Darcos

- 2 CE, 19 juillet 2010, M. F. et Mme C. - en ce qui concerne le fichier « Base élèves 1er degré » décision nos 317182 et 323441)
- 3 Courrier du 4 octobre 2007 du Ministère de l'Education Nationale à la CNIL
- 4 Catégories d'informations de la Base élèves premier degré et durées de conservation (Déclaration du MEN à la CNIL en date du 24 décembre 2004)

Identifiant et coordonnées de l'enfant

- 1) Identifiant national de l'élève (INE)
- 2) Identité : nom de famille, nom d'usage, prénoms
- 3) Sexe
- 4) Date de naissance
- 5) Lieu de naissance
- 6) Nationalité
- 7) Année d'arrivée en France
- 8) Personne(s) chez qui réside l'enfant, ou établissement : identification, téléphone(s), lien(s) avec l'enfant (le cas échéant droit de garde/extrait de jugement)
- 9) Adresse de résidence de l'enfant
- 10) Code commune INSEE

Mère, père ou autre personne à qui l'enfant a été confié par décision de justice ou administrative

- 11) Identification de la mère et du père (ou autre personne à qui l'enfant a été confié par décision de justice) : nom de famille, nom d'usage, prénoms
- 12) Coordonnées : adresses et téléphones (domicile et travail)
- 13) Autorisations (diffusion coordonnées photo)
- 14) Profession et code PCS des parents
- 15) Situation familiale

Autres personnes à appeler en cas d'urgence et/ou autorisées à prendre l'enfant en charge à la sortie

- 16) Identification : nom de famille, nom d'usage, prénoms
- 17) Lien avec l'enfant
- 18) Coordonnées : adresses et téléphones
- 19) Lieu de travail : dénomination et coordonnées

Besoin éducatifs particuliers

- 20) Projet d'accueil individualisé (PAI) : oui ou non
- 21) Assistance pédagogique à domicile (SAPAD) : oui ou non
- 22) RASED (au moins 3 mois) : oui ou non
- 23) RASED : maître (E/G/EG) :
- 24) Modalité d'intégration (liste pré-établie)
- 25) Temps d'intégration scolaire
- 26) Auxiliaire de vie scolaire individuel : permanent, discontinu, occasionnel, aucun
- 27) Recours à un matériel pédagogique adapté : oui ou non
- 28) Déficiences ou atteintes
- 29) Projet individualisé formalisé par écrit
- 30) Autres suivis
- 31) Recours à un mode de transport spécifique

Scolarité de l'élève

- 32) Date d'inscription à la mairie (ou autre structure)
- 33) Date d'admission à l'école
- 34) Obtention d'une dérogation de secteur scolaire ou hors commune
- 35) Date de radiation de l'école
- 36) Année(s) et école(s) dans lesquelles l'enfant a été accueilli en préélémentaire : numéro d'immatriculation
- 37) Autre(s) école(s) précédente(s) fréquentée(s) par l'élève : numéro d'immatriculation
- 38) Cycle et niveau des années précédentes
- 39) Maintien depuis le début de la scolarisation : niveau et année scolaire
- 40) Apprentissage d'une langue vivante (dont langue régionale) depuis le début de la scolarisation : langue(s), niveau(x) et année(s) scolaire(s) concernée(s)

- 41) Suivi d'un enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) depuis le début de la scolarisation : langue(s), niveau(x) et année(s) scolaire(s) concernée(s)
- 42) Cycle (3 cycles) de l'année en cours
- 43) Niveau de l'année en cours (9 niveaux : 4 en maternelle, 5 en élémentaire)
- 44) Classe de l'année en cours (classe ordinaire, CLIN, CRI, regroupement d'adaptation)
- 45) Enseignant(s) de l'année en cours
- 46) Apprentissage d'une langue vivante (dont langue régionale) dans l'année en cours
- 47) Suivi d'un enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) dans l'année en cours
- 48) Intervenants en LV/LCO de l'année en cours
- 49) Absentéisme signalé : oui ou non
- 50) Obtention du B2I niveau 1 : oui ou non
- 51) Si non obtention du B2I niveau 1 : des compétences relatives au B2I niveau 1 ont elles été validées ? oui ou non
- 52) Autres acquisitions (APER, natation scolaire ...)
- 53) Assurances : oui ou non
- 54) Proposition de maintien ou de passage à l'issue du cycle de l'année en cours

Activités péri-scolaires

- 55) Garderie matin ou soir
 - 54) Etudes surveillées : oui ou non
 - 55) Restaurant scolaire : oui ou non
 - 56) Déplacement domicile école : seul ou accompagné
 - 57) Transport scolaire : oui ou non
- * Les données suivantes figurent dans la « Base élèves premier degré » avec la mention : « Données à ne conserver que pendant une année scolaire » : 13, 34, 49, 53, 55, 56, 57, 58, 59
- * Les données suivantes figurent dans la « Base élèves premier degré » avec la mention : « Données à conserver pendant la durée de la scolarité dans le 1er degré jusqu'au départ de l'élève (maximum 15 ans) – conservation des mises à jour successives de chaque année » : 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 54.
- * Les données suivantes figurent dans la « Base élèves premier degré » avec la mention : « Données à conserver pendant la durée de la scolarité dans le 1er degré jusqu'au départ de l'élève (maximum 15 ans) – conservation de la dernière mise à jour de chaque année » : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 50, 51, 52
- 5 Aujourd'hui l'identifiant NIR est plus connu sous sa dénomination de numéro de sécurité sociale
- 6 Si un service gestionnaire demande à pouvoir inclure le NIR dans son fichier il ne lui faut obtenir une décision du Conseil d'Etat pris sur avis conforme de la CNIL. A ce jour les demandes des ministères des finances, de la Santé et d'Education Nationale, ont toujours été refusées
- 7 On notera que le conseil d'Etat dans ces arrêts de juillet 2010 applique le même principe lorsqu'il dit qu'il n'y a pas à déclarer les interconnexions lorsqu'elles sont dans le cadre de l'Education Nationale
- 8 Projet de loi « simplification et amélioration du droit » Cet article tendrait par l'adjonction d'un article 16 A à modifier la loi 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 9 Note du 7 octobre 2010 de la Direction des affaires juridiques. Ce document précise que le droit d'opposition doit faire état de motifs légitimes notamment relatifs à l'atteinte à la vie privée. Or cette direction prétend que cela ne peut être qu'exceptionnellement le cas puisque la base ne contient que des données générales.
- 10 « L'information collectée ne permet pas de suivre avec précision les trajectoires scolaires des élèves dans l'enseignement élémentaire, ni d'analyser les facteurs de réussite. Il n'est pas non plus possible de mobiliser l'information recueillie pour l'évaluation des politiques publiques, qui implique un contrôle précis des caractéristiques familiales des élèves. »
En vue de « décrire et d'expliquer les carrières et performances scolaires des élèves depuis l'entrée à l'école élémentaire jusqu'à l'entrée en sixième »
- 11 La circulaire publiée le 8 juillet 2010 n° 27 concernant la Mise en œuvre du livret personnel de compétences nous "informe" de l'utilisation prochaine d'une nouvelle application numérique développée sous environnement Sconet, appelée Livret personnel de compétences (LPC) : « Le module collège de l'application LPC sera disponible dans tous les établissements à la rentrée scolaire 2010. Un module propre au premier degré sera disponible à la rentrée 2011 afin de garantir la continuité de la prise en compte des résultats des élèves au long de la scolarité obligatoire. »
Elle précise par ailleurs que « Le livret personnel de compétences a une double fonction : outil institutionnel attestant la maîtrise des sept compétences du socle commun, il est aussi un outil pédagogique au service du suivi personnalisé des élèves. » et qu'il « permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun » tout au long de la scolarité obligatoire.
Cette validation des compétences s'effectue au niveau de chacun des trois paliers suivants du parcours scolaire :
- palier 1 : fin de CE1

- palier 2 : fin de CM2
- palier 3 : fin de la scolarité obligatoire.

La circulaire fixe les modalités d'utilisation du livret personnel de compétences qui devait entrer en vigueur dans tous les établissements scolaires du premier degré et du second degré publics et privés sous contrat scolarisant des élèves de 6 à 16 ans, à compter de la rentrée scolaire 2010

- 12 Sur le plan de l'interconnexion des outils informatiques, nécessaire au repérage systématique des décrocheurs la décision a été prise, au cours d'une réunion interministérielle tenue le 9 avril 2009, d'établir des échanges entre Parcours 3, la base de données des missions locales, et Sconet, la base de données de l'Éducation nationale. Ainsi, les établissements scolaires seront informés lorsque les missions locales reçoivent des jeunes encore scolarisés et les missions locales auront la possibilité d'accéder à Sconet ou de mettre en place une extraction pour cibler les jeunes repérés comme étant en grande difficulté scolaire par les établissements. (*Source rapport de Benoît Apparu sur la réforme du lycée*)
- 13 « Autre dossier de moyen terme : la constitution d'un vaste ensemble de données au niveau de l'élève, de l'apprenti et de l'étudiant. Concrètement, nous souhaiterions mettre en place une sorte d'« infocentre », dans laquelle on retrouverait un enregistrement par élève et étudiant, et ce pour l'ensemble du système éducatif. Pour l'heure, nous avons des données sur les établissements d'enseignement secondaire, les universités et, dans une moindre ampleur, sur les apprentis.
« Aujourd'hui, la demande qui nous est adressée porte sur les trajectoires des élèves, ce qui suppose de dépasser les frontières de chaque ministère. Deux aspects doivent être pris en compte. D'un côté, il faut étendre au premier degré ce système de recueil d'information sur les élèves, ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants non universitaires. De l'autre, et nous sommes au cœur d'une démarche transversale, il faut attribuer à tous les élèves, quel que soit le système dont ils relèvent, un numéro d'identifiant unique (INE ou Identifiant National Elève-Etudiant).
« Cette réflexion nous a conduit à envisager le développement d'un répertoire d'identification des élèves, où l'on retrouverait le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro d'identifiant. L'on pourrait ainsi inclure le numéro de l'élève dans les fichiers de gestion ou les fichiers statistiques, ce qui nous permettrait de réaliser des chaînages de fichier et de retracer des trajectoires. »